Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20260320-CM2026MARS25-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 19

Présents à l'ouverture de la séance : 17 - Quorum réuni

Date de la convocation :

16 Mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente minutes, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mme Audrey AURIOL, Mr Laurent BARBOT, Mr Benjamin BRUNEAU, Mme Anne-Sophie DENOUAL, Mr Éric D'HANGEST, Mr Mieszko DUSAUTOY, Mme Sabrina GIROU, Mr Rodolphe HAMEAU, Mr Mickaël JULIEN, Mr Nicolas LANGLAIS, Mme Géraldine LEMARIÉ, Mme Maud LIGER, Mme Angélina MAHÉ, Mme Virginie MALLE, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Régis ROGER et Mme Marylène ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Mélanie DAVY qui a donné pouvoir à Mr Rodolphe HAMEAU et Mr Didier LERAY qui a donné pouvoir à Mr Pascal RÉGNAULT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabrina GIROU.

CM2026-MARS-N°25
OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE DES COLLECTIVTÉS TÉRRITORIALES

En application de l'article L.2122-22, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions ci-après :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 - De fixer, dans les limites de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- Travaux : montant inférieur à 40 000 € H.T,
- Fournitures : montant inférieur à 40 000 € H.T,
- Services : montant inférieur à 40 000 € H.T.

4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20260320-CM2026MARS25-DE

6 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

14 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

15 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre.

16 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas et dans l'ensemble des secteurs de la commune de Saint-Germain-en-Coglès, pour quelque projet et quelque montant que ce soit (alinéa 15).

18 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

21 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

22 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502735-20260320-CM2026MARS25-DE

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni – 17 élus présents – 19 élus votants :

- De donner délégation au Maire pour qu'il puisse exercer toutes ses fonctions conformément aux différents points de l'article L 2122-22 et présentées ci-dessus pendant toute la durée de son mandat,
- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- qu'il soit rendu compte, lors de chaque réunion du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation qui vient d'être accordée au maire.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
A Saint-Germain-en-Coglès,
Le 23 Mars 2026.
Le Maire,
Rodolphe HAMEAU.